

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°50/26 - I- CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quatre mars deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2025-00256 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour  
d'appel le 19 mars 2025,

représentée par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),  
intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Annette GANTREL, avocat à la Cour, demeurant à  
Bettange-sur-Mess,

**en présence de**

**Maître Sonia DIAS VIDEIRA,** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,  
assistant les enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et  
PERSONNE4.), né le DATE4.).

-----

## LA COUR D'APPEL :

### Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), sont les parents des enfants, PERSONNE3.), née le DATE3.), ci-après PERSONNE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), ci-après PERSONNE4.).

Par jugement n °2024TALJAF/001678 du 22 mai 2024, le juge aux affaires familiales a nommé un avocat pour les enfants communs mineurs et ordonné une enquête sociale.

Par jugement n °2024TALJAF/002495 du 11 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence habituelle, partant le domicile légal, des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de leur mère et a attribué au père jusqu'à l'issue de la thérapie familiale un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer à la meilleure convenance des parties, et sinon chaque deuxième jeudi, à la sortie de la crèche/école jusqu'au mardi à la rentrée de la crèche/école ainsi que la semaine suivante du jeudi à la sortie de la crèche/école jusqu'au vendredi à la rentrée de la crèche/école.

Par requête d'appel du 26 août 2024, PERSONNE2.) a relevé appel de ce jugement et a demandé, par réformation, à la Cour de fixer auprès de lui le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.). Il demande encore acte de son accord à voir accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement élargi.

Par ordonnance n ° 2024TALJAF/003182 du 8 octobre 2024, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en matière de référé exceptionnel, a déclaré la demande de PERSONNE2.) tendant à l'autoriser à réinscrire l'enfant commune mineure PERSONNE3.) à l'école à ADRESSE5.) et à retirer ainsi son inscription à l'école de ADRESSE6.) irrecevable faute d'introduction d'une affaire au fond et a donné acte aux parties de leur accord à ce que PERSONNE3.) reste inscrite à l'école de ADRESSE6.).

Par arrêt N °280/24 du 18 décembre 2024, la Cour d'appel a confirmé le jugement °2024TALJAF/002495 du 11 juillet 2024.

Par jugement n° 2025TALJAF/000430 du 6 février 2025, le juge aux affaires familiales, près le tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), statuant contradictoirement, en continuation des jugements n ° 2024TALJAF/001678 du 22 mai 2024 et n ° 2024TALJAF/002495 du 11 juillet 2024, a dit la demande de PERSONNE2.) en instauration d'une résidence alternée non fondée et il lui a accordé en période scolaire un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard des enfants communs mineurs à exercer

suivant la meilleure convenance des parties et sinon suivant les modalités fixées par le jugement précité du 11 juillet 2024.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 19 mars 2025, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement n° 2025TALJAF/000430 du 6 février 2025, lequel lui a été notifié en date du 7 février 2026.

Par jugement du 26 juin 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi de la demande de PERSONNE2.) tendant à voir ordonner le remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA et de voir nommer un autre mandataire pour les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et à voir ordonner une expertise psychologique de l'enfant PERSONNE3.), a déclaré les demandes de PERSONNE2.) non fondées. Le juge aux affaires familiales a encore ordonné une thérapie familiale entre les parents et les enfants afin de permettre aux parents de travailler sur leur communication et sur leur coparentalité dans l'intérêt des enfants.

Par arrêt N °229/25 du 12 novembre 2025, la Cour d'appel a dit non fondé l'appel de PERSONNE2.) tendant à faire droit, par réformation du jugement du 26 juin 2025, à sa demande tendant à voir remplacer Maître Sonia DIAS VIDEIRA par un autre mandataire et à sa demande en nomination d'un psychologue pour PERSONNE3.).

La Cour est actuellement saisie de l'appel du 19 mars 2025 contre le jugement n ° 2025TALJAF/000430 du 6 février 2025.

### Positions des parties

PERSONNE1.) demande à la Cour de réduire le droit de visite de PERSONNE2.) en période scolaire et de lui attribuer, par réformation, un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie des classes au dimanche soir 17h00.

Elle expose qu'elle serait la personne de référence des enfants et qu'elle se serait occupée de leur planning.

Malgré le fait que leur séparation remonte à plus d'un an, PERSONNE2.) et elle, n'ont pas su trouver un rythme de coparentalité serein dans l'intérêt des enfants.

Les tensions entre parties seraient immenses et elle ferait l'objet d'un harcèlement continu de la part de PERSONNE2.). En effet, celui-ci l'importunerait, via WhatsApp ou d'autres applications, par des messages vocaux pouvant aller de 45 à 60 minutes et d'innombrables messages écrits. Ce comportement rendrait toute communication sereine entre parties impossible. Aussi, aurait-t-elle déposé plainte contre PERSONNE2.) afin qu'il cesse son harcèlement. PERSONNE2.) n'aurait pas supporté la séparation des parties. Dans la mesure où les échanges entre parties auraient été très difficiles, voire impossibles, il aurait été convenu de communiquer par l'intermédiaire de l'avocat des enfants. La situation serait telle que PERSONNE2.)

PERSONNE2.) ne serait pas à même de participer aux entretiens bilan avec l'institutrice.

La thérapie familiale n'aurait pas pu débloquer la situation, PERSONNE2.) refusant de continuer les séances.

Les enfants, et surtout PERSONNE3.), seraient incapables à gérer le stress émotionnel engendré par le conflit parental. Le père n'hésiterait pas de la dénigrer auprès des enfants les soumettant ainsi à une pression énorme.

PERSONNE2.) ne s'occuperait pas convenablement des enfants passant une grande partie de son temps devant l'ordinateur, mangeant seul. Il les forcerait à dormir dans son lit, négligerait de surveiller leur toilette quotidienne et manquerait de leur préparer un petit déjeuner avant l'école. Le père ne respecterait pas les souhaits des enfants. Ainsi, malgré que les enfants lui aient fait part de façon répétée qu'ils veulent exercer une activité extrascolaire avec leurs amis — la danse en ce qui concerne PERSONNE3.) et le football en ce qui concerne PERSONNE4.) -, le père serait incapable de respecter ce souhait pourtant compréhensible des enfants et leur imposerait une activité de son choix au motif que le jeudi est son après-midi. L'appelante cite encore des exemples du comportement, à ses yeux, déstabilisateur du père.

PERSONNE1.) explique qu'il lui est incompréhensible que le juge de première instance n'ait pas considéré la volonté clairement exprimée des enfants à voir réduire le droit de visite et d'hébergement en période scolaire des enfants. Les deux enfants auraient fait part à leur avocat qu'ils ne souhaitent pas maintenir le droit de visite et d'hébergement tel que fixé par le jugement du 11 juillet 2024.

Au vu de ces considérations, l'appelante est d'avis qu'un droit de visite et d'hébergement élargi n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants.

Il y aurait lieu à réformation.

Au besoin, elle demande à voir instaurer un complément d'enquête sociale.

Au regard des considérations ci-avant, PERSONNE1.) requiert de déclarer l'appel incident de PERSONNE2.) non fondé.

Elle requiert encore le rejet de la note de plaidoiries adverse au motif que la procédure est orale.

Lors de l'audience des plaidoiries du 11 février 2026, PERSONNE2.) a relevé appel incident et a demandé à la Cour d'instaurer, par réformation du jugement n° 2025TALJAF/000430 du 6 février 2025, principalement le système de résidence alternée, sinon d'instaurer ce système à l'essai. A titre plus subsidiaire, il a demandé de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé d'instaurer un droit de visite et d'hébergement élargi au profit du père tel que fixé par le juge de première instance. En tout état de cause, il a demandé à voir nommer un expert psychiatre pour enfant susceptible de les accompagner et notamment pour PERSONNE3.), de réaliser sur sa personne des évaluations psychologiques, de poser un diagnostic pour aider

PERSONNE3.) à résoudre un éventuel conflit de loyauté à l'égard de ses parents et le cas échéant de mettre en place une thérapie de nature à aider PERSONNE3.) de surmonter ses pleurs, peurs/angoisses et souffrances émotionnelles.

PERSONNE2.) considère que PERSONNE1.) reste en défaut de justifier un argument sérieux à l'appui de sa demande à voir réduire le droit de visite et d'hébergement élargi dont il bénéficie en période scolaire.

Les reproches tenant aux harcèlements par messages WhatsApp seraient en l'espèce dépourvus de pertinence, étant donné qu'ils dateraient de l'année 2024, partant à une période où il aurait beaucoup souffert de la séparation du couple et de l'éloignement des enfants. Par ailleurs, le contenu desdits messages n'aurait pas été menaçant. Entretemps, il aurait fait le deuil de la séparation, de sorte que l'argument tiré d'un prétendu harcèlement obsessionnel afin de réduire son temps avec les enfants serait à écarter.

Actuellement, il serait sorti de sa détresse émotionnelle en vivant une nouvelle carrière professionnelle avec trois jours de télétravail à la maison ainsi qu'une vie sociale calme et harmonieuse.

Contrairement aux affirmations adverses, il aurait joué, depuis la naissance des enfants, un rôle primordial dans le quotidien familial tant sur le plan éducatif, émotionnel qu'organisationnel. Il aurait pris deux congés parentaux, interrompu volontairement son activité professionnelle en septembre 2022 pour se consacrer entièrement à sa famille. Il aurait assuré la gestion du foyer, l'organisation des journées des enfants, leur encadrement scolaire et leurs rituels du coucher. Ses compétences parentales n'auraient jamais été mises en cause.

PERSONNE2.) réfute une par une les critiques de la mère concernant ses capacités éducatives. Il s'agirait de manipulations de la mère démontrant que ce n'est pas lui, mais elle qui ne respecte pas la coparentalité. PERSONNE1.) le critiquerait sans cesse, faisant de chaque rituel paternel un grief ou acte suspect. Le changement d'école de PERSONNE3.) sans son accord serait un exemple du non-respect de la coparentalité par la mère. Celle-ci instrumentaliserait les enfants qui se trouveraient désormais dans un conflit de loyauté. PERSONNE1.) aurait ainsi emmené les enfants au poste de police au moment du dépôt de la plainte contre lui.

Si la thérapie familiale n'a pas su débloquent la situation conflictuelle entre les parties, ce ne serait pas, comme l'affirme la partie adverse, lui qui aurait refusé de continuer les séances. S'il n'a pas poursuivi la thérapie la raison en serait à rechercher dans le fait que le jour même où il devait assister à la séance de thérapie familiale, il aurait dû se présenter devant le commissariat de police pour se justifier d'un harcèlement moral de la part de sa partenaire, qui en définitive n'aurait reflété que son mal de vivre. Par ailleurs, comment aurait-il pu envisager de continuer en toute sérénité la thérapie si la mère des enfants a, en violation de la coparentalité, procédé à un changement de l'établissement scolaire des enfants.

Au vu des considérations ci-avant, PERSONNE2.) est d'avis que la motivation de l'appel de PERSONNE1.) est l'expression d'une démarche,

non pas effectuée dans l'intérêts des enfants, mais dans le seul but de le déstabiliser en lui enlevant son droit de visite et d'hébergement élargi.

Il demande dès lors de dire l'appel de PERSONNE1.) non fondé.

Dans la mesure où il aurait depuis des mois regagné sa force intérieure tant sur le plan professionnel que sur le plan privé et social, son appel incident tendant à instaurer le système de résidence alternée, sinon de l'instaurer à titre d'essai serait à déclarer fondé. Cette demande serait d'autant plus justifiée que PERSONNE1.) aurait elle-même proposé d'instaurer de son

plein gré pareil système pendant les vacances scolaires. A titre tout à fait subsidiaire, il demande la confirmation de la décision déferée.

PERSONNE2.) sollicite une expertise psychiatrique pour les enfants et notamment PERSONNE3.) qui manifesterait une souffrance émotionnelle inquiétante qu'il ne cesserait de répéter et qui ferait preuve d'une instrumentalisation récurrente de l'enfant par PERSONNE1.).

Tout comme, PERSONNE1.), il estime qu'une enquête sociale complémentaire est utile et nécessaire dans le présent dossier.

Il demande le rejet des pièces n ° 14 et 15 communiquées tardivement par PERSONNE1.).

Aux termes de son courriel du 13 février 2026, le mandataire de PERSONNE2.) s'est référé à l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile pour demander une copie du dossier jeunesse.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA explique qu'elle connaît les enfants presque deux ans et qu'elle les a vus à des intervalles réguliers.

Lors des premières entrevues, les enfants auraient été ouverts et lui auraient parlé de manière spontanée. Ils auraient souhaité passer plus de temps avec leur père, mais dit ne pas vouloir de résidence alternée.

Si, suite au jugement du 11 juillet 2024, qui a mis en place le droit de visite et d'hébergement élargi au profit de PERSONNE2.), les enfants avaient exprimé certaines doléances concernant l'organisation de la vie de tous les jours quand ils se trouvent auprès de leur père, ces réclamations n'auraient pas été d'une gravité à justifier une réduction du temps des enfants avec le père. Les enfants auraient, cependant, été constants et clairs dans leur volonté de ne pas voir instaurer une résidence alternée, mais auraient souhaité maintenir le système mis en place.

Depuis le jugement n ° 2025TALJAF/000430 du 6 février 2025, l'affaire aurait malheureusement connu une évolution négative. Ainsi, les parents n'auraient pas réussi à mettre un terme à leur conflit, mais encore la situation des enfants se serait dégradée. Concernant les différentes doléances soulevées par la mère, les enfants lui auraient confirmé certaines, comme le fait pour le père d'avoir coupé les cheveux de son fils contre sa volonté.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA dit avoir pu constater que PERSONNE3.) est de plus en plus affectée par la situation. Lors d'une entrevue en avril 2025, suite à l'incident concernant les médicaments contre le rhume des foins de PERSONNE4.), PERSONNE3.) aurait une réaction très forte et pleuré. L'avocat des enfants explique qu'au regard de cette réaction, elle aurait pris contact avec l'institutrice de PERSONNE3.) qui lui aurait dit que l'enfant irait bien à l'école et que le contact avec la mère serait plus aisé que le contact avec le père.

Lors des entrevues subséquentes, PERSONNE3.) lui aurait fait part de son souhait de pouvoir rester plus longtemps chez sa mère. Les weekends auprès du père seraient corrects, mais les problèmes, comme le fait que les enfants passent beaucoup de temps devant les écrans ou que le père ne surveille pas leur hygiène dentaire, persisteraient.

Une plainte récurrente des deux enfants serait que leur père ne voudrait pas qu'ils fassent une activité extrascolaire les jeudis après-midi au motif que c'est son temps et qu'il leur impose des activités de son choix.

La situation de PERSONNE3.) se serait gravement détériorée depuis la fin de l'année passée. Lors d'une entrevue en date du 15 décembre 2025, PERSONNE3.) serait fondue en larmes et n'aurait pas pu être calmée. L'enfant redouterait désormais de s'exprimer librement par peur des réactions des adultes. Elle se serait exprimée itérativement en faveur d'une réduction du droit de visite et d'hébergement du père et serait d'accord à être entendue par la Cour.

L'institutrice de PERSONNE3.) aurait confirmé avoir constaté la détresse de l'enfant à l'école qui se ferait remarquer tant au niveau comportemental qu'au niveau scolaire.

L'avocat des enfants estime que le problème de PERSONNE3.) vient du fait que les parties l'impliquent dans leur conflit. Les reproches réciproques des parents seraient toujours et encore les mêmes. Ils seraient incapables à trouver une solution à leurs problèmes. Au lieu de laisser la situation se dégrader à un point où les enfants ont besoin d'un support psychologique, les parents auraient dû faire la thérapie familiale ordonnée par le juge aux affaires familiales. Si PERSONNE2.) soutient avoir demandé une expertise psychiatrique pour PERSONNE3.) depuis longtemps, il éluderait sa part de responsabilité dans la situation.

Au regard de la situation conflictuelle de ses parents et des signes de détresse émotionnelles manifestes depuis la fin de l'année passée, PERSONNE3.) ne se retrouverait plus dans le droit de visite et d'hébergement tel que fixé. PERSONNE4.) qui serait plus jeune et qui ne comprendrait pas encore les enjeux, serait également impacté par la situation.

Afin de protéger les enfants de la pression à laquelle ils sont soumis, il conviendrait de réduire le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à leur égard et de supprimer le droit de visite du jeudi au vendredi en attendant la mise en place d'un encadrement psychologique pour PERSONNE3.).

Lors de l'audience du 11 février 2026, l'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fixé au 4 mars 2026.

Par suite de la prise en délibéré de l'affaire, la mandataire de PERSONNE2.) a sollicité la rupture du délibéré en faisant état d'un signalement de l'enfant PERSONNE3.) au service protection de la jeunesse et du fait qu'une enquête sociale a été diligentée.

La mandataire de PERSONNE1.) s'est opposée à cette demande.

### Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident introduits dans les formes et délai de la loi non autrement critiqués à cet égard, sont recevables.

Concernant le rejet des notes de plaidoiries communiquées par la mandataire de PERSONNE5.), la Cour considère cette demande mal fondée dans la mesure où les notes ont été exposées oralement et communiquées à l'avance au mandataire de l'intimé.

PERSONNE2.) demande le rejet des pièces n°14 et n°15 de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, « les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense » et aux termes de l'article 279 du même code « la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance ».

En l'occurrence, il résulte des explications des parties à l'audience que le mandataire de PERSONNE1.) a communiqué les pièces en question au mandataire de PERSONNE2.) le mardi 10 février 2025.

La communication la veille de l'audience des messages versés en pièces n° 14 n'ayant pas permis au mandataire de PERSONNE2.) d'en discuter utilement avec celui-ci, cette pièce est à rejeter.

La pièce 15 étant un courrier officiel du 19 décembre 2025 à l'adresse de Maître Annette GANTREL et donc connu par elle, la demande de rejet de cette pièce n'est pas fondée.

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

L'article 378-1 du Code civil, dispose que « *le juge aux affaires familiales peut fixer la résidence des enfants communs en alternance aux domiciles de leurs parents si les parents concordent pour formuler cette demande et si elle n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants.*

*Le juge aux affaires familiales peut également décider de même à la demande d'un des parents, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur des enfants.*

*Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme de celle-ci la mesure par lui retenue ».*

De prime abord, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison à mettre en doute l'objectivité de l'avocat des enfants.

Les faits et rétroactes détaillés ci-avant, les plaintes et accusations réciproques ainsi que les mesquineries telles qu'il résulte des échanges entre parties établissent que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tellement pris dans leurs conflits entre eux qu'ils en oublient le bien-être de leurs enfants et ils rencontrent des difficultés importantes à se remettre en question.

La consigne donnée aux parties par le juge aux affaires familiales dans les décisions des 11 juillet 2024 et 26 juin 2025 de se soumettre à une thérapie familiale, n'a pas connue de suites.

Les justifications de l'abandon de la thérapie familiale avancées par PERSONNE2.) témoignent de son immaturité émotionnelle. Il ne semble pas comprendre qu'une communication entre parties est le fondement de la coparentalité et que la thérapie familiale aurait pu épargner aux enfants les déboires émotionnels dans lesquels ils se trouvent actuellement.

L'intransigeance des parents met le développement des enfants en danger.

La situation des enfants a, par ailleurs, fait l'objet d'un signalement au Service de protection de jeunesse et une enquête sociale SCAS est en cours de réalisation.

Au regard de l'évolution récente du dossier et du signalement des enfants, la Cour considère qu'elle n'est, à ce stade, pas suffisamment informée pour toiser les demandes des parties, de sorte qu'il y a, en application de l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile, lieu à communication du dossier protection de la jeunesse et notamment de l'enquête sociale en cours de réalisation.

La Cour considère encore que la situation actuelle justifie la nomination d'un psychologue pour décrire les éventuels troubles psychologiques dont souffrent les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pour décrire la relation entre les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et leurs parents et pour rechercher et décrire tout autre élément permettant de se prononcer sur l'intérêt des mineurs.

La détresse émotionnelle des enfants, et notamment celle de PERSONNE3.), telle que décrite par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, justifie, à titre provisoire et dans l'attente de la communication du dossier protection de la jeunesse et de la réalisation de la mission de la psychologue, la suspension immédiate de tous les droits de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) du jeudi à la sortie de l'école au vendredi à l'égard des deux enfants afin de permettre aux derniers de retrouver leur calme.

Même si PERSONNE4.) semble moins affecté par le conflit parental, toujours est-il qu'il est concerné au même titre que sa soeur par la dynamique familiale négative.

La demande en rupture de délibéré de la mandataire de PERSONNE2.) est dès lors à déclarer non fondée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a, à ce stade, pas lieu d'entendre PERSONNE3.).

Il y a lieu de réserver les demandes des parties.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

rejette la pièce n ° 14 de Maître Betty RODESCH,

avant tout autre progrès en cause,

demande la communication du dossier protection de la jeunesse concernant les mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) et notamment de l'enquête sociale en cours de réalisation,

transmet l'arrêt au Parquet Général pour exécution,

nomme Deborah EGAN-KLEIN, psychologue, demeurant professionnellement à L-4574 Differdange, 30, Rue du Parc de Gerlache, avec la mission de :

\* décrire les éventuels troubles psychologiques dont souffrent les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.),

\* décrire la relation entre les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, et leurs parents,

\* encadrer les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, dans les liens qu'ils entretiennent avec leurs deux parents,

\* rechercher et décrire tout autre élément permettant de se prononcer sur l'intérêt des mineurs,

dit que la psychologue pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes,

dit qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission, la psychologue en devra informer la Cour,

dit qu'en cas d'empêchement de la psychologue commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance de la Cour,

dit que les frais de la prise en charge psychologique des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, sont à assumer à parts égales par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.),

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de payer chacun à la psychologue au plus tard le 20 mars 2026 la somme de 500 euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de la psychologue,

dit que si les honoraires de la psychologue devraient dépasser le montant de la provision versée, la psychologue devra en avertir la Cour,

dit que la psychologue devra déposer son rapport au greffe de la première chambre de la Cour d'appel, bâtiment CR, Cité Judiciaire, à L-2080 Luxembourg pour le 27 mai 2026 au plus tard,

suspend provisoirement tout droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, du jeudi à la sortie de l'école au vendredi à la rentrée de l'école, à partir du prononcé du présent arrêt,

refixe l'affaire, à toutes fins utiles, à l'audience du mercredi, 10 juin 2026 à 09.00 heures, salle CR 2.28 bâtiment CR de la Cité judiciaire au Plateau du Saint-Esprit de ADRESSE1.),

réserve les demandes, ainsi que les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Diane FLESCH, greffier.